



Règlement Général des Salons

1.	ANNEXE AUX CONDITIONS GENERALES	2
2.	DÉFINITIONS	2
3.	ORGANISATION DU SALON.....	2
4.	PRISE DE POSSESSION DE L'EMPLACEMENT	3
5.	MONTAGE DU STAND	3
6.	DEMONTAGE DU STAND	5
7.	DEROULEMENT DU SALON	5
8.	SECURITE.....	8
9.	SURVEILLANCE	9
10.	ASSURANCES.....	9
11.	DECHETS	10
12.	CAUTIONS	11
13.	PUBLICITE ET PROMOTION.....	11
14.	UTILISATION DE LA MARQUE DU SALON.....	12
15.	UTILISATION DE NOMS DE DOMAINE CONTENANT LA MARQUE DU SALON	13
16.	OUTILS DE COMMUNICATION	13
17.	RESPECT DE LA LEGISLATION	14



1. ANNEXE AUX CONDITIONS GENERALES

Le Règlement Général constitue une annexe aux Conditions Générales qui en fait ainsi partie intégrante.

2. DEFINITIONS

Les définitions des Conditions Générales disponible sur www.fisa.be sont utilisées dans le présent Règlement Général et complétées par les définitions suivantes pour l'interprétation et l'exécution du Règlement Général :

Comité d'Exposants	a le sens qui lui est donné à l'article 3.4 du Règlement Général
Site Internet du Salon	signifie le site internet dédié exclusivement au Salon et qui prend la forme www.nomdusalon.be

3. ORGANISATION DU SALON

- 3.1** FISA est seule habilitée à prendre toutes mesures relatives aux modalités d'organisation du Salon, au sens le plus large. L'Exposant lui reconnaît explicitement le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement du Salon et sa réputation, ainsi que le respect des Règlements. Le cas échéant, ces mesures peuvent être prises aux frais de l'Exposant contrevenant sans préjudice du droit pour FISA de réclamer des dommages et intérêts complémentaires en fonction du préjudice réellement subi. FISA peut également refuser l'accès au Salon ou décider l'expulsion d'un Exposant, ou de l'un quelconque de ses représentants ou préposés.
- 3.2** Le Règlement Général est complété par le Règlement Particulier du Salon et des instructions complémentaires qui sont directement transmises à l'Exposant ou, plus généralement, qui sont accessibles via le Site Internet Salon. Elles font, de plein droit, partie intégrante du Règlement Général au jour où elles sont émises. L'Exposant s'engage à consulter fréquemment le Site Internet du Salon pour y prendre connaissance de l'ensemble des renseignements techniques concernant le Salon ou relatives à la construction des stands. FISA se réserve par ailleurs le droit de communiquer, par tous moyens et à tout moment, des instructions complémentaires justifiées par les besoins d'organisation du Salon.
- 3.3** L'Exposant s'engage à respecter scrupuleusement l'ensemble des instructions disponibles sur le Site Internet du Salon, ainsi que, de manière générale, l'ensemble des Instructions qui lui sont communiquées par FISA.



- 3.4** Un “**Comité d’Exposants**”, composé exclusivement de représentants des exposants présents au Salon peut être mis en place par FISA pour l’aider, à titre purement consultatif, à mieux réaliser l’objectif du Salon et à recueillir les avis et suggestions des Exposants.

4. PRISE DE POSSESSION DE L’EMPLACEMENT

- 4.1** En application des dispositions de l’article 9.7 des Conditions Générales, FISA peut refuser la mise à disposition d’un Emplacement à tout Exposant qui serait en défaut de respecter l’une des obligations à sa charge en vertu des Conditions Générales, et en particulier qui serait en défaut de régler les Montants Dus à FISA.
- 4.2** Sans préjudice des dispositions de l’article 5.3 ci-dessous, l’Emplacement est mis à la disposition de l’Exposant au début de la période de montage du Salon, au jour qui lui aura été indiqué par FISA.
- 4.3** Sauf disposition contraire dans le Règlement Particulier, un Emplacement non occupé effectivement par un Exposant 48 heures avant la Date d’Ouverture du Salon peut de plein droit et sans notification préalable à l’Exposant défaillant être réattribué à un tiers par FISA, l’Exposant concerné étant irrévocablement considéré comme ayant définitivement annulé sa participation au Salon. Dans ce cas, les dispositions de l’article 8 des Conditions Générales s’appliquent à l’Exposant concerné, qui, de son côté, ne pourra réclamer d’indemnité à FISA.
- 4.4** Toute erreur relative à l’Emplacement doit être signalée par écrit à FISA au moment de la prise de possession dudit Emplacement par l’Exposant. Aucune suite ne sera donnée à des réclamations introduites après l’aménagement de l’Emplacement.

5. MONTAGE DU STAND

- 5.1** L’Exposant est tenu de se conformer aux dates officielles et aux instructions de montage des stands reprises dans le document communiqué à cet effet par FISA. Toute dérogation devra être soumise à FISA qui indiquera à l’Exposant si cette dérogation est possible et à quelles conditions financières.

L’Exposant est également tenu à se conformer aux instructions et procédures de montage qui lui sont communiquées par FISA.

Afin d’optimiser ces procédures, FISA se réserve le droit d’instaurer des systèmes de caution(s) auxquels l’Exposant, en signant la Demande d’Admission, déclare adhérer et qu’il s’engage à respecter scrupuleusement (voir aussi l’article 13 du présent Règlement Général). L’Exposant se porte également fort du respect des dites procédures par tout tiers auquel il confie éventuellement le montage de son stand.



- 5.2** De manière générale, l'aménagement et la décoration du stand monté par l'Exposant sur l'Emplacement qui lui est attribué par FISA doit être conforme aux dispositions des Règlements, ainsi qu'aux instructions reprises dans les documents communiqués par FISA, en particulier dans le document confirmant l'attribution de l'Emplacement.
- 5.3** Conformément aux dispositions de l'article 5.1 des Conditions Générales, l'Exposant soumet le plan d'installation de son stand à FISA pour approbation préalable et écrite. Il s'engage à se conformer strictement au plan approuvé par FISA.
- Au cas où son stand ne correspond pas à celui-ci, sans avoir obtenu l'approbation écrite et préalable de FISA sur cette modification de son plan soumis à FISA, il s'engage à retirer à ses frais et à ses risques et périls les éléments en contradiction avec le projet approuvé.
- A défaut pour celui-ci d'obtempérer, la FISA a le droit de faire procéder à leur enlèvement, ce aux frais et aux risques de l'Exposant concerné. Dans ce cas, les dispositions des de l'article 8 des Conditions Générales sont appliquées.
- 5.4** Tout conflit entre Exposants relativement au plan ou à la construction de leurs stands respectifs sera tranché par FISA, dans l'intérêt du Salon et l'Exposant s'engage à respecter la décision de FISA contre laquelle il renonce d'ores et déjà à tout recours.
- 5.5** Si le Salon s'ouvre en début de journée, le montage et aménagement des stands doit être terminé la veille de la Date d'Ouverture du Salon, à 16h au plus tard, afin de permettre le contrôle des personnes ou organismes chargés de la sécurité du Bâtiment et/ou du Salon. Si le Salon s'ouvre par une soirée en avant-première, le montage et aménagement des stands doit être terminé au plus tard 4h avant l'heure d'ouverture du Salon.
- 5.6** Les Emplacements seront tracés sur le sol par FISA. La construction du stand ne peut en aucun cas dépasser ce traçage et il incombe à l'Exposant de contrôler si le traçage correspond à l'Emplacement qui lui a été attribué par FISA.
- 5.7** Le stand doit être entièrement autoportant, sans suspension ni appuis aux murs ou au plafond.
- 5.8** Sauf autorisation expresse de FISA et du propriétaire et/ou exploitant du Bâtiment, le montage d'appareils à combustion n'est toléré que dans les stands muraux où il est possible d'évacuer les gaz brûlés vers l'extérieur du Bâtiment.
- 5.9** Les structures d'éclairage et points de suspension au-dessus du stand ne peuvent en aucun cas être utilisés pour y accrocher des calicots ou autres éléments qui auraient pour effet d'accroître la hauteur du stand. Un espace vide doit impérativement être laissé entre le stand et les structures suspendues au-dessus de celui-ci.
- 5.10** Tout raccordement aux installations ou services prévus dans le Bâtiment doit être strictement conforme aux prescriptions en vigueur et être préalablement demandée par l'Exposant selon les procédures établies par FISA et/ou le propriétaire ou l'exploitant du Bâtiment.



- 5.11** FISA se réserve le droit, à sa seule initiative et sans notification préalable et aux frais et aux risques de l'Exposant concerné, de supprimer ou modifier les installations qui nuiraient à la décoration générale du Salon, aux Exposants voisins ou au public.
- 5.12** Toute infraction aux instructions de montage et/ou d'aménagement ou encore aux dispositions en matière de sécurité donne lieu, de plein droit et sans mise en demeure préalable, au paiement par l'Exposant d'une indemnité de 2.500€ (deux mille cinq cents euro) par infraction, sans préjudice du droit pour FISA de réclamer une indemnisation complémentaire si le dommage subi est supérieur au montant précité ou encore sans préjudice de tout autre droit reconnu à FISA en vertu des Règlements.

Aucune tolérance éventuelle de la part de FISA ou de ses délégués ne pourra être invoquée par l'Exposant pour se soustraire aux obligations à sa charge, dont le paiement de l'indemnité mentionnée ci-dessus.

6. DEMONTAGE DU STAND

- 6.1** Les articles 5.1 et 5.12 du Règlement Général s'appliquent *mutatis mutandis* au démontage du stand.
- 6.2** Les bandes autocollantes utilisées pour la fixation de revêtement de sol doivent être enlevées par les soins de l'Exposant après le démontage du stand. A défaut, les frais de nettoyage seront refacturés à l'Exposant qui s'engage à les régler dès réception de ladite facture.
- 6.3** Les stands doivent être démontés et l'ensemble des éléments apportés par l'Exposant dans le Bâtiment ou ses alentours doivent être évacués dans le délai qui lui est communiqué en temps utile par FISA.

Si le délai n'est pas respecté, FISA procédera d'office à l'évacuation des marchandises et du matériel restant dans le Bâtiment ou ses alentours, ainsi qu'à la remise en état des lieux et ce aux frais, risques et périls de l'Exposant. FISA décline toute responsabilité à propos des marchandises ou de tout matériel qui n'aurait pas été enlevés dans le délai prescrit.

7. DEROULEMENT DU SALON

- 7.1** Seuls peuvent être exposés au Salon les produits et services expressément indiqués dans la Demande d'Admission et dont l'admission a été approuvée par FISA. Les accessoires et produits complémentaires utilisés sur le stand de l'Exposant et servant à la décoration de celui-ci ou à mettre en valeur les produits et services autorisés (par exemple : carrelage, revêtements muraux, meubles, équipement spécial etc.) doivent être présentés de manière anonyme, sans mention de marque ou autre signe distinctif.

S'il est impossible de les présenter de manière anonyme, l'Exposant doit les mentionner dans la Demande d'Admission. Dans ce cas, FISA se réserve le droit de réclamer un droit



de présentation complémentaire fixé à 1.000€ (mille euros) par produit ou service. Ce montant est porté à 5.000€ (cinq mille euros) par produit ou service dans les cas suivants :

- si le produit ou le service est présenté plus de 5 fois sur le stand,
- si le produit ou le service ou encore le support présentant celui-ci représente une surface supérieure à 1 m².

FISA se réserve le droit de faire procéder au contrôle des produits et services exposés par l'Exposant et de faire enlever, aux frais de l'Exposant, tout article ou tout document relatif à des produits ou service qui n'auraient pas été mentionnés dans la Demande d'Admission, ni approuvés préalablement par FISA.

Toute infraction aux dispositions du présent article donne lieu, de plein droit et sans mise en demeure préalable, au paiement par l'Exposant d'une indemnité de 2.500€ (deux mille cinq cents euro) par infraction.

- 7.2** FISA se réserve le droit de faire procéder, aux frais de l'Exposant concerné, à l'enlèvement des produits qui s'avèreraient dangereux ou susceptibles d'incommoder les visiteurs du Salon ou les autres Exposants. En aucun cas, l'Exposant ne pourra exercer de recours contre la décision prise par FISA ni prétendre à une quelconque indemnité. En particulier, FISA est seul juge du caractère dangereux ou incommode des produits exposés.
- 7.3** Les produits exposés dans le Bâtiment durant le Salon ne peuvent être sortis dudit Bâtiment par l'Exposant pendant la durée du Salon, sauf autorisation préalable et écrite de FISA.
- 7.4** Chaque stand devra pouvoir être identifié en correspondance avec les indications (en particulier la dénomination commerciale de l'Exposant) communiquées pour l'insertion dans le catalogue du Salon éventuellement édité par FISA, si tel est le cas, ou pour tout moyen par lequel FISA communique aux visiteurs du Salon la liste des Exposants qui y sont présents.
- 7.5** Tous les stands doivent être équipés d'un revêtement de sol de bonne qualité recouvrant l'entièreté de l'Emplacement. Qu'il s'agit d'un tapis, celui-ci doit être neuf et adhérer parfaitement au sol. Le double-face utilisé pour coller au sol ne doit en aucun cas laisser une trace visible lors du démontage du stand et de l'enlèvement du tapis.
- 7.6** La tenue du stand de l'Exposant doit être impeccable durant toute la période du Salon. Les emballages en vrac, les objets ne servant pas à la présentation, les vestiaires du personnel, ...doivent être mis à l'abri des regards du public dans un endroit spécialement aménagé à cet effet sur le stand ou ailleurs dans le Bâtiment. L'Exposant est également tenu de veiller au bon état du sol aux alentours de l'Emplacement qui lui a été attribué.

Si des travaux de nettoyage ou d'entretien s'avéraient nécessaires (tels que enlèvement de déchets, enlèvement de tâches sur les recouvrements de sol,...), FISA pourra les



diligenter de sa propre initiative et en refacturera le coût à l'Exposant concerné, qui s'engage à régler la facture dès réception de celle-ci.

- 7.7** La tenue des représentants de l'Exposant ou de toute personne préposée par lui sur le stand doit en tout temps être impeccable et leur comportement digne et irréprochable. FISA se réserve le droit d'interdire l'accès au Salon à toute personne qui ne respecterait pas ces exigences.

L'Exposant s'engage à maintenir durant toute la durée du Salon une présence adéquate de personnel sur son stand.

- 7.8** Sauf dérogation écrite et expresse de FISA, l'Exposant ne peut installer sur son stand aucune source sonore émettant un son supérieur à 70 décibels ou susceptible, de l'avis de FISA, de constituer une nuisance pour les autres Exposants et/ou les visiteurs du Salon.

- 7.9** L'Exposant qui ferme son stand pour la nuit par une toile ou bâche doit s'assurer que la toile ou bâche s'arrête à minimum 15cm du sol (pour éviter que la toile ou bâche soit emportée par les machines servant au nettoyage des allées du Salon) et être fixées à la fois sur la partie supérieure et sur les côtés du stand.

- 7.10** L'Exposant s'interdit de revendre, directement ou indirectement, les tickets d'entrée et/ou invitations au Salon. De même, il s'interdit de les distribuer aux entrées du Bâtiment. L'Exposant veille à ce que cette interdiction soit également respectée par son personnel ou toute personne qui travaille pour lui.

Au cas où un Exposant participe, directement ou indirectement, à une contravention aux dispositions du présent article, il sera redevable de plein droit d'une indemnité d'un montant de 5.000€ (cinq mille euros), sans préjudice du droit pour FISA de réclamer des indemnités complémentaires en fonction du dommage réellement subi.

- 7.11** Si l'Exposant souhaite entreposer un ou des containers ou autres récipients en dehors du Bâtiment, il s'engage à demander l'autorisation préalable à FISA qui en réfèrera au propriétaire et/ou l'exploitant du Bâtiment qui lui seul décidera de l'opportunité d'entreposer lesdits containers ou récipients en dehors du Bâtiment. Cette décision irrévocable sera communiquée à l'Exploitant dans les meilleurs délais.

- 7.12** Le Bâtiment est interdit à tout véhicule à partir de la veille de la Date d'Ouverture du Salon, à partir de 12h le même jour dans le cas de l'organisation d'une soirée en avant-première, sans préjudice du droit de FISA de fixer une règle plus stricte si elle estime que les circonstances l'imposent, et ce pendant toute la durée du Salon. FISA n'accorde aucune dérogation à cette règle, sauf pour des motifs impérieux dont elle est seule juge.

- 7.13** En aucun cas, FISA ne peut être tenue responsable des actes, de quelque nature qu'ils soient et notamment des infractions aux Règlements, qui pourraient être posés par un Exposant et/ou ses représentants ou préposés à l'occasion de la participation au Salon et qui seraient considérés comme préjudiciables par un autre Exposant ou par tout tiers intéressé.



- 7.14** FISA décline toute responsabilité pour les services éventuellement fournis ou exploités par ou pour compte des propriétaires et/ou exploitants du Bâtiment durant le Salon (tels que fourniture d'électricité, fourniture d'eau, accès au parking, restaurants, bars, vestiaires, ...).
- 7.15** FISA décline toute responsabilité pour les services et biens fournis par des tiers auprès desquels les exposants ont passé commande à l'occasion du Salon (mobilier et décoration de stands, assurances, parkings,...) notamment en utilisant les formulaires de commandes mis à leur disposition, e.a sur le Site Internet Salon.
- 7.16** FISA se réserve en outre le droit de retenir les marchandises ou tout autre matériel apportés dans le Bâtiment par un Exposant qui serait en défaut de respecter l'une des obligations mises à sa charge en application des Conditions Générales et/ou les Règlements et ce, jusqu'à ce que lesdites obligations aient été respectées par l'Exposant défaillant.

8. SECURITE

- 8.1** En pénétrant dans le Bâtiment, l'Exposant déclare et reconnaît avoir pris connaissance des règlements édictés par le propriétaire et/ou l'exploitant du Bâtiment en matière de sécurité et, en particulier de sécurité contre l'incendie et s'engage à en respecter scrupuleusement toutes les dispositions. Ces règlements sont disponibles sur le site internet de l'exploitant et/ou propriétaire du Bâtiment. L'Exposant s'engage à les consulter régulièrement sur ledit site internet. En cas d'infraction par l'Exploitant d'une des dispositions énumérées dans lesdits règlements, il ne pourra pas invoquer son ignorance desdites dispositions.
- 8.2** Les appareils et les produits exposés par l'Exposant durant le Salon doivent être strictement conformes aux prescriptions légales et réglementaires applicables. Au cas où l'Exposant organise des démonstrations, toutes les précautions doivent être prises pour assurer une sécurité maximale des personnes et des lieux. FISA se réserve le droit de faire arrêter toute démonstration qui ne répondrait pas aux exigences maximales de sécurité et de prudence.
- 8.3** L'Exposant est seul responsable de tout accident qui pourrait survenir sur l'Emplacement ou qui pourrait être causé par l'un de ses représentants, mandataires ou préposés. Il s'engage à tenir FISA indemne de toute poursuite ou condamnation, en principal, intérêt et frais.
- 8.4** Il est formellement interdit d'introduire dans le Bâtiment toute matière explosive, fulminante et, de manière générale, toute matière que FISA estimerait dangereuse ou de nature à incommoder les autres Exposants et/ou les visiteurs.
- 8.5** Il est interdit à l'Exposant de monter ou d'aménager un stand, de telle façon que l'accès aux coffrets et tableaux électriques bouches d'incendies, aux sorties de secours ou en générale à toute disposition de sécurité ou installation technique prévue dans le Bâtiment soit obstrué.



- 8.6** Toute matière inflammable dans la décoration du stand installé par l'Exposant doit être ignifugée. FISA et le propriétaire et/ou l'exploitant du Bâtiment se réservent le droit de fixer les normes qui doivent être respectées en la matière.
- 8.7** FISA se réserve le droit de prendre, aux frais de l'Exposant concerné, toutes les mesures utiles à la sécurité du Salon. FISA se réserve également le droit de faire enlever, aux frais de l'Exposant concerné, tout stand ou partie de stand dangereux ou qui pourrait nuire à la sécurité des personnes ou des lieux, sans que l'Exposant ne puisse prétendre aux remboursements des montants payés à FISA ni à une quelconque indemnité.

9. SURVEILLANCE

- 9.1** Durant le Salon, FISA pourvoit à un service de surveillance normale. Les gardiens affectés à ce service sont uniquement chargés de la surveillance générale du Salon ; il est dès lors interdit à un Exposant de leur confier des missions particulières.
- 9.2** Il est formellement défendu à l'Exposant de maintenir du personnel dans le Bâtiment au-delà de deux heures avant et après les heures d'ouverture du Salon.
- 9.3** Dans le respect des dispositions des Règlements, l'Exposant est libre d'organiser la protection des produits et services exposés sur leur stand, en particulier dans le but d'éviter les vols, détériorations ou espionnages commerciaux.
- 9.4** En aucun cas, FISA ne pourra être tenue pour responsable des vols, détériorations, espionnages commerciaux, ...survenus au cours du Salon et pour lesquels chaque Exposant est tenu de souscrire une assurance particulière.

10. ASSURANCES

- 10.1** L'Exposant est tenu de couvrir sa responsabilité civile. FISA offre à l'Exposant via la Demande d'Admission la possibilité de couvrir sa responsabilité civile en souscrivant à la police collective contractée par FISA au nom de l'ensemble des Exposants. L'Exposant est tenu de faire parvenir à FISA, dans les cinq jours d'un sinistre couvert par cette police, un rapport écrit et détaillé des circonstances de celui-ci. Le cas échéant, l'Exposant reconnaît avoir reçu et pris connaissance du contenu de la police collective.
- 10.2** L'Exposant est tenu de faire assurer, jour et nuit, à ses frais et de manière appropriée, tous risques liés à sa participation au Salon et, en particulier, tous les risques de vol, accident, dégradation ou dommage de son stand ainsi que des produits, marchandises et matériels quelconques qui y sont entreposés, qu'ils soient la propriété de l'Exposant ou non. Cette assurance doit contenir un abandon de recours contre FISA.

L'Exposant est responsable à l'égard de FISA de toutes les conséquences qui pourraient découler du non-respect des obligations mises à sa charge dans le présent article.



- 10.3** De la même manière, l'Exposant est tenu de faire assurer, à ses frais, de manière appropriée, tous les risques liés à la participation au Salon de tout personnel, préposé, mandataire, ou de manière générale, toute personne susceptible de se trouver au Salon pour son compte. Cette assurance doit contenir un abandon de recours contre FISA. L'Exposant est responsable à l'égard de FISA de toutes les conséquences qui pourraient découler du non-respect des obligations mise à sa charge dans le présent article.
- 10.4** L'Exposant renonce à tous recours, en cas de vol, accident ou dommage quelconque, contre FISA, les propriétaires ou exploitants du Bâtiment, les autres participants au Salon, les dirigeants, responsables, administrateurs ou préposés de ces diverses entités ou sociétés.

11. DECHETS

- 11.1** FISA peut demander à chaque Exposant de payer une contribution à l'enlèvement et au traitement des déchets, selon un système de répartition du coût global mis en place par FISA. Cette contribution est facturée de la même façon que le prix de mise à disposition de l'Emplacement.

Le cas échéant, FISA se réserve le droit de facturer un complément de contribution s'il s'avère que le coût réel de l'enlèvement et du traitement des déchets est supérieur au montant qui avait été pris en compte pour la fixation de la contribution initialement demandée aux Exposants.

- 11.2** Tout dépôt clandestin de déchets donnera lieu, de plein droit et sans mise en demeure, à une contribution complémentaire, à charge de l'Exposant responsable, de 100€ (cent euros) multipliés par le nombre de m² de son Emplacement. Cette contribution est payable dès réception de la facture correspondante.

12. DEGATS

- 12.1** Toute détérioration causée au Bâtiment ou aux installations fournies par FISA du fait d'un Exposant, ou de toute personne travaillant pour lui ou liée à lui, fait l'objet d'une évaluation par les représentants de FISA. Le coût de réparation, de remplacement ou de remise en état (FISA étant seul juge du choix) est facturé à l'Exposant concerné, à concurrence d'un montant forfaitaire de 250€ (deux cent cinquante euros) par détérioration constatée.

Si le coût de réparation, de remplacement ou de remise en état excède 250€ (deux cent cinquante euros), l'Exposant concerné est redevable du montant réel de la réparation, du remplacement ou de la remise en état, majoré (i) d'un montant forfaitaire de 250€ (deux cent cinquante euros) au titre de couverture des frais administratifs de FISA et (ii) du coût éventuel des experts, huissiers de justice ou autre personne tierce à laquelle FISA décide de faire appel dans le contexte de la gestion du dossier. L'Exposant concerné s'engage à



régler au comptant ces divers montants dès réception de la facture qui lui est adressée par FISA.

12.2 Il se peut que des stands construits par les soins de FISA soient loués à un Exposant.

Tout dégât occasionné aux stands ainsi loués sera facturé par FISA à 300% du prix de location dudit stand facturé à l'Exposant. Au cas où FISA a loué un Emplacement et un stand aménagé à un Exposant pour un prix forfaitaire, la base de calcul du prix des dégâts sera le prix forfaitaire.

13. CAUTIONS

13.1 Afin de s'assurer du respect des dispositions énumérées dans les Règlements, le cas échéant des règlements du propriétaire et/ou exploitant du Bâtiment, FISA se réserve le droit d'instaurer des systèmes de caution(s) auxquels l'Exposant, en signant la Demande d'Admission, déclare adhérer et qu'il s'engage à respecter scrupuleusement. Si ces cautions sont effectivement payées comme prévu à l'article 13.3 ci-après, elles font parties du Montant Dû.

13.2 Dans la mesure du possible ces cautions feront l'objet d'une réservation sur une carte de crédit. En cas de non-respect de la consigne à laquelle une caution est attachée, FISA passera au prélèvement définitif du montant de la caution sur la carte de crédit. En tous cas, FISA décline toute responsabilité en cas de défaillance de l'opérateur qui gère les cartes de crédit.

13.3 Si FISA exige que la caution lui soit payée, ladite caution sera restituée à la première demande de l'Exposant après la date de fermeture du Salon, et ce pour autant que la consigne à laquelle la caution était attachée a été intégralement respectée par l'Exposant. Dans le cas contraire, la caution y attachée restera définitivement acquise à FISA.

13.4 Toute caution payée dont le remboursement n'a pas été réclamé par l'Exposant endéans les six mois de la date de fermeture du Salon sera définitivement acquise à FISA.

14. PUBLICITE ET PROMOTION

14.1 Il est formellement défendu à l'Exposant :

- de distribuer des échantillons, documents ou, de manière générale, tout matériel ou objet promotionnel à l'extérieur des limites de son Emplacement, sans l'accord préalable et écrit de FISA ;
- d'exposer ou de distribuer des documents, tracts ou matériel quelconque à caractère politique ou religieux ou que FISA estimerait de nature à nuire à la réputation et au succès du Salon ;



- d'avoir recours à la présentation d'animaux (domestiques ou non) pour attirer l'attention du public pour augmenter l'attractivité d'un stand ;
- d'organiser des démonstrations ou des opérations promotionnelles ou encore de mettre en place du matériel publicitaire ou promotionnel susceptibles de gêner les Exposants voisins ou les visiteurs du Salon, sans l'accord préalable et écrit de FISA ;
- de placer des objets en saillie sur la face extérieure du stand installé sur son Emplacement ;
- de peindre ou de coller des affiches sur les parois intérieures ou extérieures du Bâtiment, des colonnes, balustrades,...

14.2 L'Exposant ne peut faire de la publicité ou de la promotion dans son stand que pour les produits et/ou services dont l'admission a été demandée à FISA et acceptée par celle-ci. En aucun cas, aucun document ou matériel publicitaire ou promotionnel pour d'autres produits et/ ou services ne peuvent être introduits dans le Bâtiment.

14.3 Les accessoires ou produits complémentaires, présentés de manière anonyme ou non, mentionnés à l'article 7.1 ci-avant, ne peuvent faire l'objet d'aucune publicité ou promotions quelconques.

15. UTILISATION DE LA MARQUE DU SALON

15.1 FISA a déposé toutes les marques liées aux Salons. A ce titre, elle est la seule à pouvoir utiliser librement lesdites marques dans toute sa communication.

15.2 A compter de son Acceptation et pendant une période courant quatre mois après la date de fermeture du Salon, FISA accorde une licence d'utilisation temporaire de la marque verbale et figurative du Salon à l'Exposant, limitée tant dans le temps que dans l'étendue de leur utilisation.

Le prix de la licence est compris dans le prix par m² de la mise à la disposition payé par l'Exposant à FISA pendant le Salon.

15.3 Toute utilisation de la marque figurative du Salon par un Exposant sera suivie d'un signe distinctif indiquant qu'il s'agit d'une marque protégée par le droit d'auteur : par exemple « monlogo © ».

15.4 Toute utilisation de la marque verbale du Salon par un Exposant sera suivie d'un signe distinctif indiquant qu'il s'agit d'une marque protégée par le droit de marque : par exemple « mamarque TM ».

15.5 Toute utilisation de la marque verbale et/ou figurative du Salon par un Exposant ne peut se faire que dans les communications de l'Exposant qui soulignent sa présence au Salon. Dans ce contexte, l'Exposant peut mentionner qu'il mène ou mènera des actions commerciales spéciales en liaison avec le Salon, et ce dans les limites de la loi sur les pratiques commerciales.



- 15.6** FISA restera seule juge de l'utilisation adéquate de la marque verbale et figurative du Salon. L'Exposant retirera promptement toute mention de la marque verbale et/ou figurative du Salon de sa communication à la première demande écrite de FISA, qui justifiera sa décision.
- 15.7** A défaut de respecter une des dispositions du présent article, l'Exposant est redevable d'une indemnité de 10.000€ (dix mille euros) par infraction.

Le droit, pour FISA, de réclamer le paiement des indemnités mentionnées au présent article n'affectent en rien son droit de réclamer de la part de l'Exposant des dommages et intérêts additionnels, si les dommages réellement qu'elle subit sont supérieurs aux montants des indemnités prévues au présent article.

16. UTILISATION DE NOMS DE DOMAINE CONTENANT LA MARQUE DU SALON

- 16.1** FISA a enregistré tous les noms de domaine relatifs aux marques liées aux Salons. A ce titre, elle est la seule à pouvoir utiliser librement lesdits noms de domaine dans toute sa communication.
- 16.2** Il est strictement interdit à tout Exposant de créer des noms de domaine utilisant en tout ou en partie les noms de domaine enregistrés par FISA.
- 16.3** De même si un nouveau domaine de tête (appelé également « extension » comme par exemple : .com, .be) viendrait à être disponible ou viendrait à être créé par les autorités qui gèrent les noms de domaine, et que FISA n'aurait pas encore enregistré ses marques des Salons avec cette extension, il est interdit à l'Exposant d'enregistrer une des marques de FISA avec cette extension.
- 16.4** A défaut de respecter les dispositions du présent article, l'Exposant se verrait interdire à tout jamais l'accès à tous les Salons et FISA se réserve le droit de réclamer devant les tribunaux réparation du préjudice subi.

17. OUTILS DE COMMUNICATION

- 17.1** L'Exposant est tenu d'être présent dans l'ensemble des outils de communication mis en place par FISA pour informer les visiteurs de la liste des exposants présents au Salon, soit, sans que cette énumération ne constitue une obligation dans le chef de FISA : plan du Salon, site Internet du Salon, catalogue, bornes d'information... FISA dispose du droit exclusif d'éditer ces outils de communication. Il peut en sous-traiter ou concéder l'édition à tout tiers de son choix.
- 17.2** L'Exposant s'engage à fournir à FISA, dans les délais déterminés et selon les procédures fixées par celle-ci, l'ensemble des informations le concernant (coordonnées exactes, personnes de contact, ...), ainsi que relatives aux produits et/ou services exposés au



Salon. L'Exposant garantit la véracité et la sincérité des informations ainsi fournies et s'engage à garder FISA indemne de tout recours ou action qui pourrait être introduit par un tiers en relation avec ou à cause des informations fournies.

Le cas échéant, les Conditions Tarifaires indiquent le montant de la/des contributions(s) financière(s) demandée(s) à l'Exposant pour être présent dans tel ou tel outil de communication envers les visiteurs.

- 17.3** FISA ne garantit pas l'insertion des données de l'Exposant (nom, logo, ...) dans les différents supports commerciaux élaborés par elle, si les dites données ont été transmises par l'Exposant à FISA moins de 30 jours avant le début du montage du Salon.
- 17.4** FISA décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions qui pourraient figurer dans le catalogue et sur le Site Internet du Salon et, de manière générale, dans toute communication mentionnant l'Exposant et se réserve le droit d'en modifier la présentation ou le contenu chaque fois qu'elle le jugera utile.

18. RESPECT DE LA LEGISLATION

- 18.1** Il appartient à l'Exposant d'accomplir les formalités douanières pour les matériels et produits en provenance de l'étranger. FISA ne peut être tenue responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités.
- 18.2** L'Exposant est tenu de régler directement aux ayant-droits ou aux organismes ou administrations publiques chargées de les collecter, tous droits ou taxes dus en raison de la diffusion de tout programme musical, audio-visuels, multimédias ou encore en cas de l'utilisation de tout élément de propriété intellectuelle. FISA décline toute responsabilité à cet égard.
- 18.3** De manière générale, l'Exposant est tenu de scrupuleusement respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires, qu'elles soient communales, régionales, fédérales, ..., qui s'appliquent à lui ou aux produits et services qu'il expose au Salon.

En signant et introduisant la Demande d'Admission, l'Exposant déclare et reconnaît avoir parfaite connaissance de l'ensemble de ces dispositions légales et réglementaires. En aucun cas, FISA ne pourra être tenu pour responsable d'une quelconque contravention à celles-ci de la part d'un Exposant et celui-ci s'engage à le tenir indemne de toute poursuite ou condamnation en la matière, en principal, intérêts et frais (en particulier les éventuels frais de défense en justice).

- 18.4** L'Exposant s'engage à respecter scrupuleusement la législation sociale relativement aux personnes présentes sur son stand ou occupées au montage et/ou démontage de celui-ci. En particulier, il est seul responsable de tenir un registre du personnel employé par lui à l'occasion du Salon. FISA décline toute responsabilité à cet égard.

